



Saint Bernard et la Règle de Temple (I)

Pierre Ponsoye

De même que, selon la Bulle *Omne datum optimum* « c'est Dieu Lui-même qui a constitué (les Chevaliers du Temple) les défenseurs de l'Eglise et les assaillants des ennemis du Christ », de même la Règle donnée au Concile de Troyes n'était pas d'origine humaine : « ... la Règle, dit le même texte, sera inviolablement observée dans la Maison où la Grâce de Dieu l'a instituée ».

Il n'y a donc pas, à proprement parler, d'auteur de la Règle du Temple, en dehors du Saint Esprit. Et c'est là, selon nous, la raison pour laquelle son Prologue, très précis sur d'autres points, laisse dans l'ombre la question de sa rédaction matérielle. En tout cas cette notion doit être gardée présente à l'esprit si l'on veut aborder le problème d'attribution selon sa nature réelle, c'est-à-dire, non pas comme un problème d'auteur, au sens littéraire et profane, mais comme un problème de *paternité*, avec ce que ce mot implique intellectuellement et traditionnellement d'autorité, de responsabilité, d'opération et de don.

On possède, d'une part le texte de la Règle latine originale, en 72 articles, conservée dans un manuscrit de la fin du XII^e siècle, provenant de la Bibliothèque de Saint-Victor, et aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale; d'autre part le texte de la Règle française, traduction et adaptation de la première, contenu dans trois manuscrits conservés respectivement à Paris, Rome et Dijon. Les deux premiers donnent le texte complet et sont identiques dans l'ensemble ; le troisième comprend seulement les deux premières parties des manuscrits de Rome et de Paris. L'éditeur, Curzon, date celui-ci du début du XIII^e siècle, les deux autres de la fin du XIII^e ou du début du XIV^e. Ce sont des copies d'un ou de plusieurs originaux.

L'authenticité de ces textes ne fait pas de doute, en raison de la double vérification des manuscrits français entre eux, d'une part, et de ceux-ci avec le manuscrit latin d'autre part. L'adaptation connue sous le nom de « Règle française » a été faite vers 1140, c'est-à-dire peu après la promulgation de la Bulle *Omne datum optimum*. Quant au texte de la Règle latine, tout ce que l'on a pu dire contre sa datation de 1128 est qu'un certain nombre de statuts « prouvent une existence déjà assez longue de l'Ordre, une expérience acquise, une influence étendue ». Mais on peut répondre à cela que, l'Ordre existant alors depuis neuf ans, les problèmes visés par les articles en question pouvaient s'être déjà posés, ou être facilement prévus. Quoi qu'il en soit, cette discussion ne concerne pas le Prologue, qui seul nous intéresse ici. Celui-ci, pour le principal, n'est autre que le procès-verbal du Concile. Nous en donnerons les principaux extraits dans le texte français, avec les passages correspondants du texte latin quand il y aura lieu.

Saint Bernard et la Règle de Temple (I)

Après une exhortation à « ceux qui méprisent à suivre leurs propres volontés et désirent avec pur courage servir de chevalerie au souverain Roi », le Prologue poursuit : « Bien œuvre (*adoperat*) Damedieu (*Dominus Deus*) avec nous, et notre sauveur Jhesu Crist ; lequel a mandé ses amis de la sainte cité de Jherusalem, en la marche de France et de Bourgogne, lesquels, pour le salut de nous et pour l'accroissement de la vraie foy, ne cessent d'offrir leurs âmes à Dieu, plaisant sacrifice.

« Adonques nous, à toute joie et à toute fraternité, par les prières de Maître Hugues de Payns, par lequel la devant dite chevalerie prit commencement par la grâce du Saint Esprit, assemblâmes à Troyes des diverses provinces d'outre les monts, à la fête de mon seigneur saint Hilaire, en l'an de l'Incarnation Jhesu Crist M et C et XXVIII, au neuvième an du commencement de l'avant dite chevalerie. Et la manière et l'établissement de l'ordre de chevalerie oymes par commun chapitre de la bouche du devant dit maître, frère Hugues de Payns ; et selon la connaissance de la petitesse de notre conscience, ce que bien nous sembla et profitable nous louâmes, et ce qui nous semblait sans raison, nous l'eschivâmes (évitâmes) ».

Le texte déclare ensuite que ce qui n'a pu être « dit ni raconté » (*memoraliter relatum ac computatum*) est laissé à la providence et à la discrétion du Pape et du Patriarche de Jérusalem ; et que, si assurée que soit l'« autorité de notre dit » par le grand nombre de pères religieux assemblés au Concile *divina ammonitione*, « toutefois ne devons passer sous silence les vraies sentences qu'ils dirent et jugèrent ».

Après avoir donné la liste des membres du Concile, le texte continue : « Et mêmelement frère Hugues de Payns, Maître de la chevalerie, avec aucuns de ses frères, y fut, qu'il avait amenés avec soi... Le même maître Hugues, avec ses disciples, manière et observance du petit commencement et de Celui qui dit : *Ego principium qui et loquor vobis* (Johan. VIII, 25), c'est-à-dire : «Je qui parle à vous suis commencement», — fit assavoir aux devant nommes pères ».

Voici, enfin, un extrait de la conclusion du Prologue : « Il plut au commun concile que le conseil qui fut ici limé et examiné par la diligence et l'étude de la sainte écriture, avec la porveance (*providentia*) de mon seigneur H (onorius), Apôtre de la sainte Eglise de Rome et du Patriarche de Jherusalem, et de l'assentiment du chapitre, et de l'octroi des pauvres chevaliers de Crist du Temple qui est en Jherusalem, que fût mis en écrit, et que ne fût oublié, et que fût gardé fermement, et que par droit cours put avenir à son Créateur (*recto cursu pervenire digne mereantur*) ... ».

L'objet et l'œuvre du Concile apparaissent suffisamment : après neuf ans de « petit commencement », et après examen critique de sa « manière et observance », il s'agissait de recevoir et de consacrer solennellement, sous réserve de l'approbation du Pape et du Patriarche, la « nouvelle chevalerie » du « souverain Roi », où devait « reflourir » l'ancienne, la séculière, et qui avait pour origine et résidence le Temple de Salomon en la sainte Cité de Jérusalem, Centre du Monde pour les Chrétiens.

Quelle fut, dans tout cela, la part de Bernard de Clairvaux ? Disons d'abord que la réunion même du Concile fut son œuvre. C'est à lui que s'adressa d'abord celui qu'il appelle *carissimus meus Hugo*. C'est lui qui saisit de la question le Pape et le légat. C'est lui qui en prépara les voies, et l'on conserve de lui une lettre à Thybaud, comte de Champagne, lui demandant, dans cette perspective, de régler ses différends avec l'évêque de Laon, car il désirait les voir tous deux assister au Concile ; d'apporter son

Saint Bernard et la Règle de Temple (I)

concours au légat, et d'adhérer aux décisions qui seraient prises. Bernard connaissait d'ailleurs le nouvel Ordre depuis plusieurs années, peut-être par l'intermédiaire du précédent comte de Champagne, Hugues, auquel il était attaché par des liens d'amitié et de reconnaissance, ayant reçu de lui la terre même de Clairvaux. Celui-ci avait été admis au Temple en 1126, et Bernard lui avait écrit pour l'en féliciter : « Si, pour la cause de Dieu, tu t'es fait, de comte, chevalier, et de riche, pauvre, nous te félicitons sur ton avancement comme il est juste, et nous glorifions Dieu en toi, sachant que ceci est une mutation de la main droite du Seigneur ».